

# BGer 5D 175/2019 vom 17. September 2019

Bundesgericht, 2019-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5D\\_175\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_175_2019)

FR: TF 5D 175/2019 du 17 septembre 2019

IT: TF 5D 175/2019 del 17 settembre 2019

## Regeste

mainlevée définitive de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

## Erwägungen

### E. 1

Par décision du 13 août 2019, le Juge unique de la Chambre civile du Tribunal cantonal du canton du Valais a joint deux causes de mainlevée définitive opposant les mêmes parties et rejeté les recours interjetés le 17 juillet 2019 par A. \_\_\_\_\_ à l'encontre des décisions rendues le 9 juillet 2019 par la Juge suppléante des districts d'Hérens et Conthey rejetant les requêtes de récusation dirigées contre elle et levant définitivement les oppositions formées par A. \_\_\_\_\_ aux commandements de payer qui lui ont été notifiés à l'instance de l'État du Valais.

### E. 2

Par acte du 10 septembre 2019, A. \_\_\_\_\_ exerce un recours au Tribunal fédéral. Au préalable, la recourante sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure fédérale. Eu égard à la valeur litigieuse en cause (le litige porte sur deux créances en capital de 250 fr. et 300 fr.), le présent recours doit être traité comme un recours constitutionnel subsidiaire ( art. 113 ss LTF ). Autant que le contenu du recours est lisible - l'acte consiste en une photocopie de précédents recours manuscrits comportant des corrections, dont le verso des pages ne comporte pas la suite du recours, mais un "patchwork" de décisions judiciaires, de copies d'articles de lois ou un récépissé postal -, il en ressort que la recourante parle de " droit d'être défendue ", de " présomption d'innocence garantie par les art. 6 CEDH et 32 al. 1 Cst. ", " d'application fallacieuse/ tendancieuse de l' art. 322 al. 1 CPC ", et " d'impartialité des juges face aux preuves présentées par le lésé ( art. 29 al. 2 Cst. ". Par une telle argumentation - dont on peine à saisir si elle concerne les requêtes de récusation ou les mainlevées définitives, voire l'ensemble des procédures juridiques auxquelles la recourante est partie -, celle-ci ne démontre pas, de manière claire et détaillée, en quoi l'arrêt cantonal déféré consacrerait une violation de ses droits fondamentaux. Il s'ensuit que le présent recours ne correspond aucunement aux exigences accrues de motivation des art. 116, 117 et 106 al. 2 LTF ( ATF 133 IV 286 consid. 1.4), en sorte qu'il est d'emblée irrecevable. De surcroît, le recours présente à nouveau un caractère abusif au sens de l' art. 42 al. 7 LTF (par renvoi des art. 108 et 117 LTF ), de sorte qu'il doit également être déclaré irrecevable pour ce motif. En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. b et c LTF, par renvoi de l' art. 117 LTF ).

### E. 3

Le recours étant d'emblée dépourvu de chance de succès, la recourante ne peut se voir accorder l'assistance judiciaire pour la procédure fédérale ( art. 64 al. 1 LTF ). Les frais

judiciaires, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge de la recourante ( art. 66 al. 1 LTF ).  
Toute nouvelle écriture du même genre dans cette affaire, notamment une demande de  
révision abusive, sera classée sans réponse. Par ces motifs, la Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.